

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1859-1860.

Projet de Loi qui autorise la concession d'un chemin de fer de Morialmé à la frontière française.

(Voir les Nos 66 et 88 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder à la Société anonyme des chemins de fer de l'Est-belge, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 29 février 1860, et sous les modifications portées par l'art. 2, un chemin de fer de Morialmé à la frontière française pour s'y raccorder à la ligne des Ardennes.

ART. 2.

Le cahier des charges comprendra la disposition additionnelle suivante :

« Les chemins de fer de Charleroi à Louvain, de Châtelineau à la frontière française, et les embranchements industriels construits et à construire, seront considérés, pour la perception des péages, comme ne formant qu'une seule ligne à laquelle on appliquera les tarifs en vigueur pour les chemins de fer de l'État.

» Il en sera de même pour la circulation du matériel de la Société concessionnaire et de celui des lignes étrangères admis en relation de service.

» Les livrets réglementaires de l'État seront appliqués à ces lignes. En conséquence, la perception des péages, la circulation du matériel, le mode et les conditions de transport seront réglés conformément à ces livrets.

» Toutes stipulations contraires sont annulées par le présent article additionnel. »

Son art. 6 sera rédigé comme il suit :

« Si le Département des Travaux Publics le jugeait nécessaire, la Société

(2)

concessionnaire serait également tenue à établir la ligne de Châtelineau à Morialmé à double voie et à exproprier, le cas échéant, comme pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à cet effet. »

Bruxelles, le 21 mars 1860.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) AUG ORTS.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. DE MOOR.
LÉON DE FLORISONE.*